

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-04-998

A une séance générale du 1er avril 1985 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil, à l'exception du conseiller Claude Martin.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 - CREATION DU SECTEUR R-B 13

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de créer le secteur R-B 13 à même une partie des secteurs R-A/B 9 et R-A/B 1, le résidu du secteur R-A/B 9 étant joint au secteur R-A/B 7;

ATTENDU QU'il y a lieu de limiter la hauteur des habitations du secteur R-B 13 à vingt-cinq pieds (25') ou 7,62 mètres;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 18 mars 1985;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 1er avril 1985 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 85-04-998 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de:
"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 - CREATION DU SECTEUR R-B 13".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516, pour créer le secteur R-B 13 à même une partie des secteurs R-A/B 9 et R-A/B 1 et de joindre le résidu du secteur R-A/B 9 au secteur R-A/B 7 existant. Le règlement limite la hauteur des habitations du secteur R-B 13 à vingt-cinq pieds (25') ou 7,62 mètres.

Modification au règlement numéro 516 et au plan de zonage

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage en faisant partie et délimitant les secteurs sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Le secteur R-B 13 est créé à même une partie des secteurs R-A/B 9 et R-A/B 1 de façon à comprendre les lots 2431-956 et 2431-936 à 944 inclusivement, ainsi que les lots 2431-945-1 et 2431-945-2, du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur, division d'enregistrement de Québec, le tout tel que démontré au plan numéro 1-85 portant la date du 28 février 1985, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A". Le résidu du secteur R-A/B 9 est joint au secteur R-A/B 7.

Les terrains du secteur R-B 13 sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement par les désignations de ce règlement applicables à la zone R-B et au secteur R-B 13.

Les terrains restants du secteur R-A/B 9 sont joints au secteur R-A/B 7 qui se trouve agrandi et sont réglementés par le règlement numéro 516 relatif au zonage, ses amendements présents et à venir et plus particulièrement par les dispositions de ce règlement applicables à la zone R-A/B et au secteur R-A/B 7."

Secteur R-B 13 -
hauteur

ARTICLE 5.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage en vigueur est modifié en ajoutant après l'article 11.2 du chapitre 11 l'article suivant:

"11.2.1 Hauteur des habitations - secteur R-B 13

La hauteur des habitations dans le secteur R-B 13 est limitée à vingt-cinq pieds (25') ou 7,62 mètres. Cette disposition s'ajoute aux dispositions prévues au présent chapitre sur la hauteur des habitations et ne constitue pas une dérogation aux normes établies sur la hauteur mais un élément additionnel."

Entrée en vigueur

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 21ème jour du mois d'avril 1985.


Maire


o.m.a.
Greffier



ANNEXE "A"

Echelle 400' = 1"

Préparé par Ville de Vanier

Plan # 1-85

Préparé par Ville de Vanier

Jean Paul N. M.

Roger Savin

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-04-998

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 85-04-998 entré aux pages 4693, 4694 et 4695 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 1er avril 1985.


Maire


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-04-998

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er AVRIL 1985, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS R-A/B 1, R-A/B 7 ET R-A/B 9.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er avril 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-04-998 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 - CREATION DU SECTEUR R-B 13".

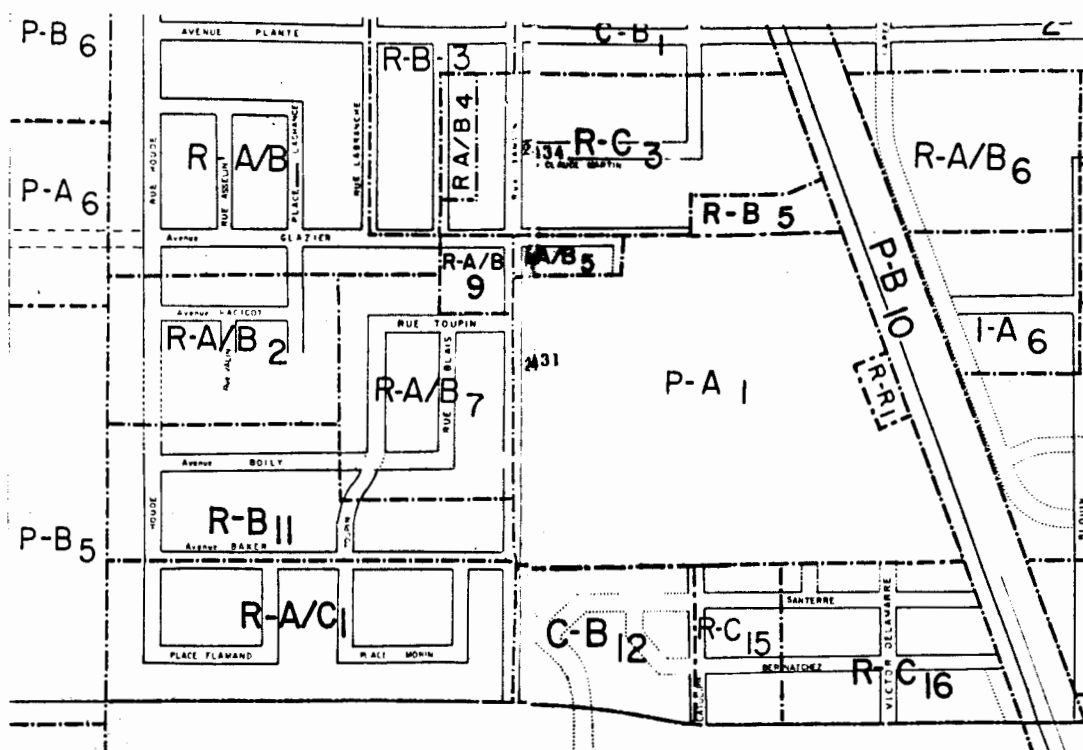
Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur R-B 13 à même une partie des secteurs R-A/B 9 et R-A/B 1 et de joindre le résidu du secteur R-A/B 9 au secteur R-A/B 7 existant. Le règlement limite la hauteur des habitations du secteur R-B 13 à vingt-cinq pieds (25') ou 7,62 mètres.

2.- Ce règlement affecte chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR R-A/B 1 : au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne brisée située à deux cent vingt-cinq pieds (225') et quatre cent soixante-quinze pieds (475') du côté Nord de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier.

SECTEUR R-A/B 7 : au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à cinq cent soixante-quinze pieds (575') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne brisée située à cent pieds (100') et deux cents pieds (200') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à deux cents pieds (200') de la rue Samson et la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Est de l'avenue Baker.

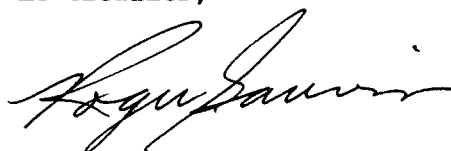
SECTEUR R-A/B 9 : au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par la rue Samson; à l'OUEST, par la rue Toupin.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er avril 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 85-04-998 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 85-04-998 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur les règlements en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour du mois d'avril 1985.

Le Greffier,

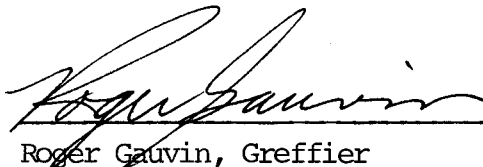


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 19ième jour du mois d'avril 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 19ième jour du mois d'avril 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22ième jour du mois d'avril 1985.



O.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

REGLEMENT NUMERO: 85-04-998

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 1er avril 1985, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 85-04-998 intitulé: "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 - CREATION DU SECTEUR R-B 13".

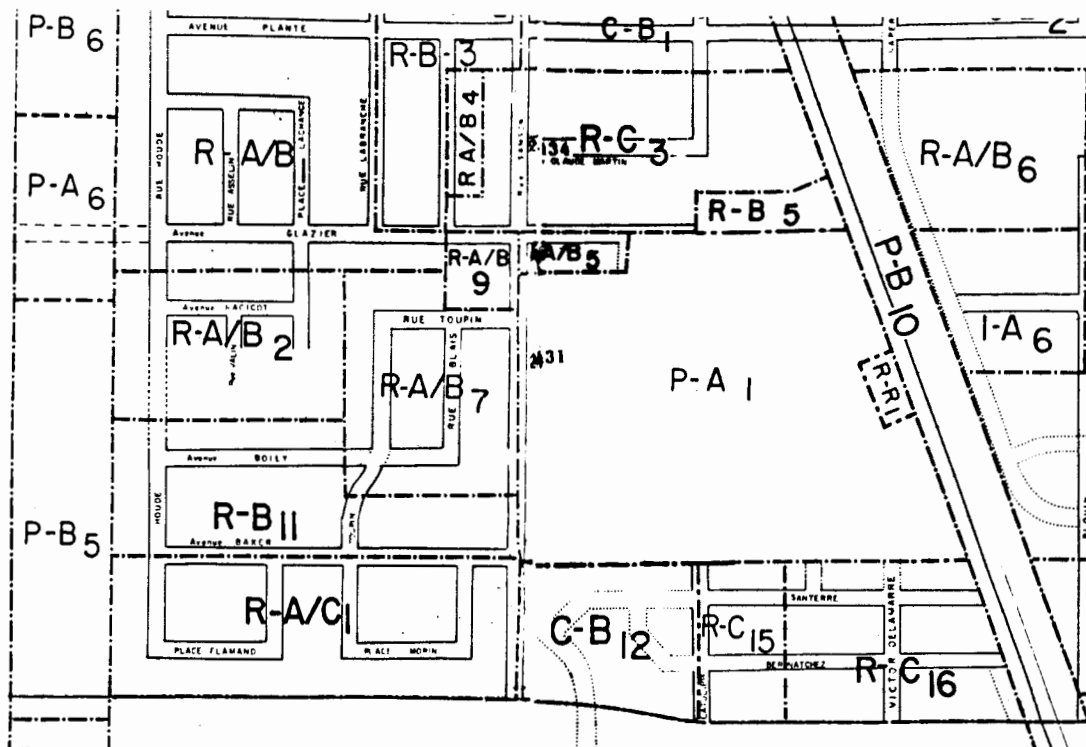
Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer le secteur R-B 13 à même une partie des secteurs R-A/B 9 et R-A/B 1 et de joindre le résidu du secteur R-A/B 9 au secteur R-A/B 7 existant. Le règlement limite la hauteur des habitations du secteur R-B 13 à vingt-cinq pieds (25') ou 7,62 mètres.

2.- Ce règlement affecte chacun des secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR R-A/B 1 : au NORD, par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec; à l'EST, par l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne brisée située à deux cent vingt-cinq pieds (225') et quatre cent soixante-quinze pieds (475') du côté Nord de la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Glazier située à cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Glazier.

SECTEUR R-A/B 7 : au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à cinq cent soixante-quinze pieds (575') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par une ligne brisée située à cent pieds (100') et deux cents pieds (200') du côté Ouest de l'avenue Glazier; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à deux cents pieds (200') de la rue Samson et la rue Samson; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Baker située à quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Est de l'avenue Baker.

SECTEUR R-A/B 9 : au NORD, par une ligne parallèle à la rue Samson située à environ deux cents pieds (200') du côté Nord de la rue Samson; à l'EST, par l'avenue Glazier; au SUD, par la rue Samson; à l'OUEST, par la rue Toupin.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 1er avril 1985, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 85-04-998 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 7 et 8 mai 1985, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

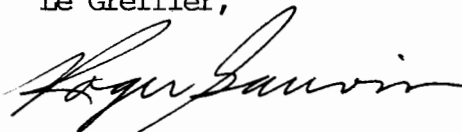
5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 85-04-998 fasse l'objet d'un scrutin secret est de trente-trois (33) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 mai 1985, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 29ième jour du mois d'avril 1985.

Le Greffier,

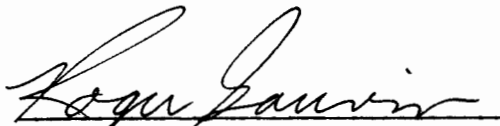


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 29ième jour du mois d'avril 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 29ième jour du mois d'avril 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 30ième jour du mois d'avril 1985.



o.m.a.

Roger Gauvin, Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 85-04-998

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 1er avril 1985 le règlement numéro 85-04-998 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant la création du secteur R-B 13 et la hauteur des habitations du secteur R-B 13.

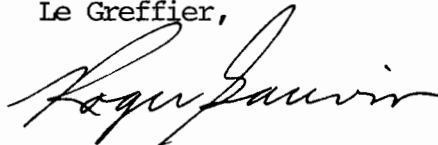
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 85-04-998 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 7 et 8 mai 1985.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 9ième jour du mois de mai 1985.

Le Greffier,

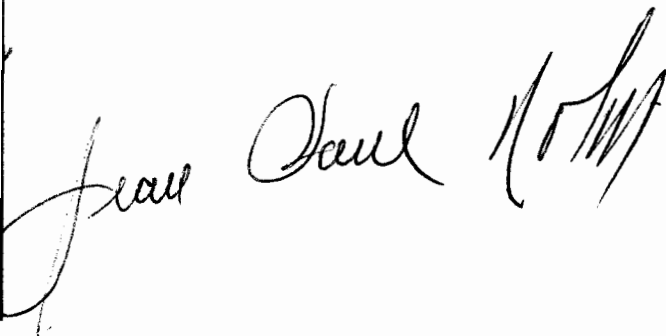


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 9ième jour du mois de mai 1985 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 15ième jour du mois de mai 1985.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 16ième jour du mois de mai 1985.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier